

MESDROITSDAUTEUR.COM

SOYONS CLAIRS

COTISATIONS  
SOCIALES  
DÉDUCTIBLES

@dagp

SACD

sacem

la saif

LaScam\*

SGDL

# COTISATIONS SOCIALES DÉDUCTIBLES

Si vous déclarez vos droits d'auteur en micro-BNC, les cotisations sociales obligatoires ne sont jamais déductibles du revenu imposable, car elles sont prises en compte par la déduction forfaitaire de 34%.

Si vous déclarez vos droits d'auteur en traitements et salaires (TS) ou en BNC régime de la déclaration contrôlée, les cotisations et contributions sociales sont pour partie déductibles du revenu imposable. En effet, la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et une fraction de la CSG (contribution sociale généralisée) qui sont deux impôts, ne sont jamais déductibles du revenu imposable.

## ASSIETTE SOCIALE

L'assiette sociale, c'est-à-dire le montant du revenu pris en compte pour calculer le montant des cotisations sociales dont vous êtes redevable, varie en fonction du traitement fiscal de vos droits d'auteur.

- **Si vous déclarez vos droits d'auteur en Traitements et Salaires (TS)**  
Les cotisations au régime général et contributions sociales sont calculées à partir de votre revenu brut. Elles sont précomptées c'est-à-dire qu'elles sont prélevées sur vos droits et reversées à l'Urssaf par l'organisme tiers qui vous rémunère (société d'auteurs, producteur, éditeur, sociétés de doublage, etc.).
- **Si vous optez pour une déclaration fiscale en Bénéfices Non Commerciaux (BNC)**  
Les cotisations et contributions sociales sont calculées sur votre bénéfice imposable, c'est-à-dire net de frais professionnels, majoré de 15 %.  
Pour les micro BNC, le bénéfice imposable correspond au brut moins 34% et l'assiette sociale est égale à : chiffre d'affaires - 34% + 15%. Afin que le précompte des cotisations ne soit pas effectué sur vos revenus, vous devez informer par écrit l'organisme qui vous verse des droits (société d'auteurs, producteur, éditeur...), que vous renoncez au précomptes sociaux et vous devez lui transmettre une dispense de précompte. Cette dispense de précompte vous sera adressée en fin d'année par l'Urssaf à condition que vous ayez au préalable déclaré une activité artiste-auteur auprès du guichet unique géré par l'INPI : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>.  
Cette déclaration vous permettra également de disposer d'un numéro de Siret requis par l'Urssaf pour les revenus déclarés en BNC.
- **Attention** si vous ne présentez pas la dispense de précompte à l'organisme qui vous verse des droits, il est dans l'obligation légale d'effectuer le précompte, ce qui aura pour effet l'application d'une assiette sociale supérieure à celle qui aurait dû être prise en compte. Vous recevrez en outre des appels de cotisation sur ces mêmes revenus en année N+1 et il vous faudra moduler vos appels de cotisation à 0 pour ne pas avoir à régler deux fois les cotisations sociales sur les revenus de l'année N.

- **Par ailleurs, les cotisations aux régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC** (caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs professionnels) sont quant à elles calculées en fonction de votre activité artistique par :
  - le RAAP (Régime des Artistes Auteurs Professionnels) sur le brut si les revenus sont déclarés en traitements et salaires et sur le bénéfice net imposable majoré de 15 % s'ils le sont en BNC. Pour les micro BNC (brut -34%) + 15%.
  - le RACD (Régime des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) et le RAFL (Régime des Auteurs et Compositeurs Lyriques) sur le revenu brut de l'année N-1, quel que soit le choix fiscal. Pour en savoir plus sur les seuils d'affiliation obligatoires aux différents régimes gérés par l'IRCEC, voir le site <https://www.ircec.fr/>

## DÉDUCTION FISCALE

Si vous déclarez vos revenus en Traitements et Salaires (TS) ou au régime du BNC de la déclaration contrôlée, les cotisations ci-après doivent être déduites de votre revenu imposable.

En revanche, si vous déclarez vos revenus en micro BNC, vous bénéficiez d'un abattement forfaitaire de 34 % qui vous interdit la déduction des cotisations ou frais professionnels, quels qu'ils soient.

Il est important de faire la distinction entre les cotisations vieillesse au régime de base (plafonnées et déplafonnées) et les cotisations pour la retraite complémentaire. En effet, les taux de cotisation vieillesse au régime de base (plafonnées et déplafonnées) sont les mêmes quelle que soit l'activité de création qui génère des droits d'auteur. Mais il n'en va pas de même pour les régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC (RAAP, RACD, RAFL). Cette dernière met à votre disposition sur votre espace authentifié le montant des cotisations à déduire dont vous vous êtes acquitté directement.

## COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

	TRAITEMENTS ET SALAIRES	BNC DÉCLARATION CONTRÔLÉE	MICRO BNC
Vieillesse déplafonnée sécurité sociale 0 % *	-	-	-
Vieillesse plafonnée sécurité sociale 6,15 % * (dans la limite d'un plafond de revenus de 43 992€) en 2023	Déductible	Déductible	Non déductible
CSG déductible 6,80 % **	Déductible	Déductible	Non déductible
CSG non déductible 2,4 % **	Non déductible	Non déductible	Non déductible
CRDS 0,5 %	Non déductible	Non déductible	Non déductible
Formation professionnelle 0,35 %	Déductible	Déductible	Non déductible
RAAP (IRCEC) 2, 4 ou 8 %***	Déductible	Déductible	Non déductible
Retraite complémentaire RACD (IRCEC) 8 ou 6 % si prise en charge producteurs	Déductible	Déductible	Non déductible
Retraite complémentaire RAFL (IRCEC) 6,5 %	Déductible	Déductible	Non déductible

\* Cotisations vieillesse prises en charge en tout ou partie par l'État au titre de la compensation de la CSG.

\*\* La CSG et la CRDS sont calculées sur une assiette de 98,25 % des revenus n'excédant pas 185 472 € en 2024

\*\*\* La cotisation au RAAP est obligatoire dès que votre assiette sociale N-1 atteint le seuil d'affiliation de 900 Smic horaire (10 143 € en 2024). Le taux de cotisation peut varier selon le montant de votre assiette sociale et la nature de vos revenus artistiques.

## Si vous déclarez vos revenus en Traitements et Salaires (TS)

### Dans le cas de la déduction forfaitaire de 10 %

La plupart de vos cotisations sociales sont précomptées (prélevées à la source par l'organisme qui vous verse des droits). La cotisation de retraite complémentaire au RAAP est précomptée uniquement sur les droits répartis par la Scam et la SACD (au taux de 4%) et sur ceux versés par les producteurs audiovisuels. Pour les autres revenus, ou si vous relevez d'un taux de cotisation supérieur à celui qui a été précompté, elle vous est appelée directement par l'IRCEC.

Les OGC (sociétés d'auteurs) qui vous versent des droits d'auteur vous communiquent, soit sur vos relevés de droits, soit sur votre attestation annuelle, le revenu net imposable. Celui-ci est calculé déduction faite des cotisations sociales précomptées.

**En revanche, les cotisations que vous réglez directement à l'IRCEC au titre d'un régime de retraite complémentaire sont à déduire du revenu imposable. Les informations sont à votre disposition sur votre espace authentifié IRCEC. Il convient de déduire du montant inscrit en ligne 1GF de la déclaration d'impôt sur le revenu (formulaire 2042) les cotisations réglées directement par vos soins.**

Pensez à indiquer dans la case « autres renseignements » de la déclaration 2042, le montant des cotisations sociales que vous déduisez. Cela permet à l'administration fiscale de comprendre la différence entre les montants déclarés par les tiers, qui sont en brut, et les montants que vous déclarez, qui sont en net.

#### Si vous optez pour une déclaration en traitements et salaires aux frais réels

Dans ce cas, il convient de déclarer vos revenus bruts. La somme de l'ensemble des cotisations et contributions sociales déductibles (précomptées ou réglées directement par vos soins) et des frais professionnels est à porter dans la case 1 AK du formulaire 2042. Vous devez joindre à votre déclaration de revenus la liste des cotisations et contributions et des frais professionnels à déduire, établie sur papier libre. Tous les justificatifs sont à conserver et peuvent être réclamés en cas de contrôle de l'administration fiscale.

## Si vous déclarez vos revenus en Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

Si vous déclarez vos revenus en micro BNC, vous bénéficiez d'un abattement forfaitaire de 34 % qui vous interdit de déduire des cotisations ou frais professionnels, quels qu'ils soient.

#### Si vous optez pour la déclaration contrôlée en BNC

Il s'agit de déduire l'ensemble des cotisations et contributions sociales des recettes encaissées sur l'année (dont les droits d'auteur) au même titre que les frais professionnels. Le compte de résultat fiscal est à établir sur le formulaire 2035.

La CSG déductible est à porter en ligne 14 du compte de résultat et la somme des cotisations sociales en ligne 25.

Comme vous l'aurez compris, l'assiette de cotisation retenue si vous déclarez vos revenus en traitements et salaires est supérieure à celle qui serait retenue si vous aviez opté pour le BNC. Dans le cas du TS, les cotisations seront plus importantes mais donneront plus de droits dans le cadre de la retraite du régime général.

**Cotisations exceptionnelles : les sommes versées pour régulariser des cotisations arriérées pour les périodes de non-affiliation à l'Agessa ou à la MdA sont à déduire également de votre revenu de l'année de règlement.**

**Attention, si vous êtes en micro BNC, vous ne pourrez pas déduire ces sommes couvertes par l'abattement forfaitaire de 34 %.**

**Simulation des différentes déductions de cotisations sociales et  
 frais professionnels, selon les régimes fiscaux : revenu de 10 000 €  
 de droits d'auteur perçus en 2024, à déclarer en 2025.**

	<b>DÉCLARATION EN TS</b>	<b>DÉCLARATION EN MICRO BNC</b> <small>Possible uniquement si revenus 2022 et/ou 2023 &lt; 77 700 € HT***</small>
<b>DROITS D'AUTEUR 2024 HT en euros</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>
Retenue TVA : forfait 0,80 %	<b>80</b>	<b>n'est pas à déclarer</b>
<b>DÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES</b>		
CSG déductible 6,80 %	<b>- 668</b>	<b>Non déductible</b>
Formation professionnelle 0,35 %	<b>- 35</b>	<b>Non déductible</b>
Vieillesse déplafonnée sécurité sociale 0 % *	<b>0</b>	
Vieillesse plafonnée sécurité sociale 6,15 %*	<b>- 615</b>	<b>Non déductible</b>
Retraite complémentaire RAAP (IRCEC) 8 %**	<b>- 800</b>	<b>Non déductible</b>
<i>Total des cotisations déductibles (hors RACL/RACD)</i>	<b>- 2 118</b>	<b>0</b>
<b>DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS</b>		
Assiette de la déduction forfaitaire pour frais	<b>7 962</b>	<b>10 000</b>
Taux de la déduction forfaitaire	<b>10 %</b>	<b>34 %</b>
Montant de la déduction forfaitaire	<b>796</b>	<b>3 400</b>
<b>DÉTERMINATION DU REVENU IMPOSABLE</b>		
Montant net imposable à l'impôt sur le revenu	<b>7 166</b>	<b>6 600</b>
Assiette de calcul des cotisations sociales	<b>10 000</b>	<b>7 590</b>

\* Cotisations vieillesse prises en charge en tout ou partie par l'État au titre de la compensation de la CSG.  
 \*\* Ajouter les cotisations RACD ou RACL pour les auteurs relevant de ces régimes de retraite complémentaire, voir fiche  
 "Cotisations sociales déductibles"  
 \*\*\* Le seuil du micro BNC est fixé à 77 700 €.

**Si on ne déclare que des droits d'auteur :**

- En l'absence de frais professionnels, le micro BNC peut être fiscalement plus favorable (si vous ne cotisez pas au RACD et au RACL).
- Les TS peuvent être plus favorables si l'auteur opte pour les frais réels (à étudier au cas par cas).
- L'assiette de cotisations sociales est plus élevée en TS dans notre exemple, elle génère donc plus de cotisations (mais aussi plus de droits à la retraite...).